

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 211.1/03_2023

Lausanne, le 19 janvier 2023

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 13 décembre 2022 ([2C 547/2022](#))

Redevance de radio-télévision : pas de discrimination des « singles »

La redevance de radio-télévision perçue par Serafe AG pour chaque ménage ne discrimine pas les célibataires. Le Tribunal fédéral rejette le recours d'un homme vivant seul.

L'intéressé a recouru sans succès auprès de l'Office fédéral de la communication, puis du Tribunal administratif fédéral, contre une décision de paiement de la redevance de radio-télévision rendue par l'organe suisse de perception de la redevance de radio-télévision (Serafe AG). Dans son recours au Tribunal fédéral, il a fait valoir en substance que la redevance de radio-télévision (également appelée redevance des ménages) était contraire à la Constitution fédérale et à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ; selon lui, la redevance le discriminerait en tant que seul membre d'un ménage (en particulier en tant que « single ») par rapport aux personnes vivant dans un ménage composé de plusieurs personnes (notamment en tant que « couples »).

Le Tribunal fédéral rejette le recours dans la mesure de sa recevabilité. La redevance de radio-télévision est rattachée au ménage, indépendamment de sa taille et du nombre de personnes qui le composent ; cela découle directement de la loi fédérale sur la radio et la télévision. Le législateur a explicitement opté pour un modèle de redevance par ménage et justifié objectivement son choix, rejetant les autres modèles de perception par souci d'uniformité et de proportionnalité administrative. La loi et la volonté du législateur sont ainsi claires et lient le Tribunal fédéral. Il n'y a pas de discrimination à

l'encontre des « singles ». La redevance n'est pas rattachée au statut de célibataire. Une personne en couple peut vivre dans un ménage d'une seule personne, tout comme une personne seule peut vivre dans un ménage de plusieurs personnes. Le recourant ne peut rien déduire en sa faveur du principe de l'égalité de traitement. Enfin, il n'apparaît pas que la liberté d'opinion et d'information (ni la liberté de réception) (article 10 CEDH) soient violées, ce d'autant plus que le montant total annuel de la redevance des ménages n'est pas excessivement élevé.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 19 janvier 2023 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch :
Jurisprudence > Jurisprudence (gratuit) > Autres arrêts dès 2000 > entrer [2C 547/2022](#).